

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-064

DATE : 12 décembre 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A et Monsieur B

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Les plaignants reprochent au juge d'avoir tenu des propos dénigrants à leur égard et de les avoir rabaissés lors d'une audience.

[2] L'examen du déroulement de l'audience permet d'établir que ce sont des témoins qui ont tenu le type de propos reprochés, et non le juge. Celui-ci s'est assuré d'encadrer le débat et de maintenir le décorum malgré ces propos dont il n'est pas responsable.

[3] L'examen de cette plainté permet de conclure que le juge n'a pas manqué à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.